

Chapitre 7 : Anticipation du risque.

I) Risque et prévention.

Le terme de risque est utilisé pour des phénomènes dont nous avons des connaissances statistiques (accident pour les jeunes conducteurs) et le terme incertitude est connu pour des aléas où cette connaissance n'est pas disponible.

Nous distinguons deux formes de prévention.

En empêchant c'est-à-dire en recourant au dispositif législatif et réglementaire pour éviter qu'un dommage ne se produise (délit de presse avec demande d'interdiction de publication car respect de la vie privée).

En dissuadant, elle vise à mettre en place un dispositif législatif et réglementaire qui amène une personne à faire un calcul économique entre d'une part la survenance d'un dommage et ses conséquences et d'autre part le coût de la prévention. Le législateur doit donc prévoir des sanctions dissuasives pour décourager certains comportements (non assurance d'un véhicule).

II) Prévention et santé au travail.

A. L'employeur et la prévention en matière de santé.

1. Obligation de prévention.

L'employeur doit assurer la sécurité et la santé des travailleurs dans tous les aspects liés au travail. Cette obligation présente trois aspects :

- Prévenir le risque c'est-à-dire que l'employeur doit le repérer et mettre en œuvre des moyens pour l'éradiquer. Cela concerne aussi bien la santé physique que la santé morale ainsi qu'une protection individuelle et collective (casques dans les chantiers).
- Information des salariés sur le processus de travail et les produits utilisés (le cas de l'amiante).
- Formation des salariés et notamment de leur représentant dans le cadre du comité d'hygiène de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) pour surveiller l'application des normes de sécurité.

2. L'obligation de sécurité et de résultat.

L'obligation générale de sécurité de l'employeur est qualifiée d'obligation de résultat. Cela distingue deux conséquences, il doit tout faire pour assurer la sécurité des salariés et deuxièmement, quand il manque à cette obligation il commet une faute inexcusable qui entraînera une amélioration de l'indemnisation du salarié. Le droit considère que l'employeur de par son statut aurait du avoir conscience du danger auquel il expose son salarié.

3. Le harcèlement moral.

L'Article 1152.1 du code du travail : Aucun salarié ne doit subir les agissements répétés de harcèlement moral qui ont pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et sa dignité (santé physique ou morale).

La charge de la preuve ne pèse pas sur le salarié celui-ci doit seulement apporter des éléments qui laissent supposer qu'il est victime d'un tel comportement (des éléments médicaux, suppression de clients ou photos) parce que témoignage impossible sauf par délégué du personnel. Le défendeur devra prouver qu'il n'y a pas eu de discrimination. Le salarié pourra demander la résolution judiciaire de son contrat de travail. Dans tous les cas l'employeur doit prévenir et être vigilant sur tous les agissements de harcèlement moral.

Le harcèlement moral est un délit pénal puni de 15000 euros d'amende et d'un maximum d'un an d'emprisonnement. Présence de dommages et intérêts et résiliation du contrat de travail (Civil).

III) La précaution.

A. Principe de précaution et responsabilité en droit français.

Une des conséquences de ce principe de précaution est l'élargissement du champ de la faute en matière de responsabilité civile. En effet, une faute sera constatée à chaque fois que l'une des mesures prescrites sera omise ou mal exécutée.

De même, le fait de n'avoir pas tenu compte d'un risque qui n'était pas totalement établi mais qui était plausible est considéré comme une faute. Ceci permet de renforcer la prévention (Exemple des effets secondaires des médicaments).

IV) Obligation de sécurité des biens et des services.

A. Qu'est-ce-que l'obligation de sécurité ?

C'est une obligation en vertu de laquelle le débiteur (Souvent compagnie de transport) ne doit pas causer de dommages corporels à son co-contractant lors de l'exécution du contrat. C'est notamment dans l'article 1335 du code civil : « Les conventions obligent non seulement à ce qui est exprimé, mais encore à toutes les suites de l'équité, l'usage ou la loi donnent l'obligation d'après sa nature ».

Cela veut dire que la loi rend responsable le débiteur non seulement si l'obligation de résultat n'a pas été atteinte mais si en plus des obligations accessoires n'ont pas été respectées.

Le code de la consommation a signalé que les produits et services doivent présenter la sécurité à laquelle on peut s'attendre légitimement et ne doivent pas porter atteinte à la santé des personnes.

B. Les interventions des pouvoirs publics en matière de sécurité.

Les entreprises qui ne souhaitent pas faire de la sécurité une de leur priorité ne sont pas libres face aux pouvoirs publics.

L'ÉTAT déroge au principe de liberté du commerce et de l'industrie en créant une obligation de sécurité pour les professionnels. Ces derniers doivent appliquer des mesures impératives pour mettre sur le marché des produits et services ne mettant pas en danger la santé des citoyens et en plus l'ÉTAT peut prendre des mesures coercitives (contraintes souvent financières) envers les entreprises.

Enfin l'ÉTAT doit intervenir dès qu'un risque est possible même si il est par certain.